



<b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE</b>	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2024</b>  <i>Date de l'annonce publique : 22.11.2024</i>  <i>Date de la convocation des conseillers : 21.11.2024</i>
<p><i>Présents:</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre et MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mme Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusés:</i> M. Marc RAUCHS, conseiller, Mme Nadine SCHARES, conseiller, a donné procuration à M. Guy WEIRICH, conseiller, pour voter en son nom (sauf pour les points 02.A, 07.A et 07.B)</p>	

## **08.C MODIFICATION DE LA REDEVANCE DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13.12.2018 relative à la fixation de la redevance de l'eau destinée à la consommation humaine et de la redevance de location des compteurs, approuvée par arrêté grand-ducal le 21.03.2019 et par Mme la Ministre de l'Intérieur le 26.03.2019,

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur,

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup> /an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetières, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application,

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux,

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants,

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés,

Vu notre courrier du 12.02.2024 adressé à l'Administration de la Gestion de l'Eau en vue de l'avis préalable prévu à l'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu les remarques formulées par l'Administration de la Gestion de l'Eau dans son avis du 28.05.2024,

Vu notre courrier du 07.06.2024 adressé à l'Administration de la Gestion de l'Eau et qui tient partiellement compte, des remarques de l'avis précité du 28.05.2024,

Vu l'avis favorable du 18.10.2024 de l'Administration de la Gestion d'Eau,

Vu que les recettes en question sont imputées sur les articles suivants :

- 2/630/702300/99001 - Vente d'eau : part variable secteur des ménages (Consommation)
- 2/630/702300/99002 - Vente d'eau : part variable secteur industriel (Consommation)
- 2/630/702300/99003 - Vente d'eau : part variable secteur agricole (parcs inclus) (Consommation)
- 2/630/706021/99001 - Vente d'eau : part fixe secteur ménages (suivant diamètre)
- 2/630/706021/99002 - Vente d'eau : part fixe secteur industriel (suivant diamètre)
- 2/630/706021/99003 - Vente d'eau : part fixe secteur agricole (parcs inclus) (suivant diamètre)

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec 10 voix et 2 abstentions :

1. décide de fixer à partir du 01.01.2025 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

**PARTIE FIXE :**

- |    |                       |                         |
|----|-----------------------|-------------------------|
| a) | secteur des ménages : | 12 €/mm/an, hors TVA 3% |
| b) | secteur industriel :  | 29 €/mm/an, hors TVA 3% |
| c) | secteur agricole :    | 27 €/mm/an, hors TVA 3% |
| d) | secteur Horeca :      | 19 €/mm/an, hors TVA 3% |

**PARTIE VARIABLE :**

- |    |                       |                                     |
|----|-----------------------|-------------------------------------|
| a) | secteur des ménages : | 3,20 €/m <sup>3</sup> , hors TVA 3% |
| b) | secteur industriel :  | 1,70 €/m <sup>3</sup> , hors TVA 3% |
| c) | secteur agricole :    | 1,90 €/m <sup>3</sup> , hors TVA 3% |
| d) | secteur Horeca :      | 2,60 €/m <sup>3</sup> , hors TVA 3% |

2. confirme que la facturation se fait trimestriellement sur base de la lecture à distance de la consommation réelle (ménages disposant d'un compteur électronique),

3. confirme que pour les ménages ne disposant pas encore de compteur électronique, la facturation se fait trimestriellement, ceci sur base d'avances trimestrielles et d'un décompte au 4<sup>ième</sup> trimestre,

4. fixe l'entrée en vigueur du présent règlement-tarif au 01.01.2025, toute disposition antérieure contraire à la présente étant abrogée,
  5. de transmettre la présente au Ministère des Affaires intérieures pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- 

(suivent les signatures)

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Bertrange, le 6 décembre 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 29 novembre 2024 portant approbation de la modification de la redevance de l'eau destinée à la consommation humaine, approuvée par le Ministère des Affaires intérieures en date du 20 janvier 2025, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 24 janvier 2025



Monique SMIT-THIJS  
Bourgmestre



Georges FRANCK  
Secrétaire